



Confirmation d'amendements au Règlement du personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, le Directeur général soumet au Conseil exécutif, pour confirmation, les amendements qu'il apporte au Règlement du Personnel. Les textes précédents et amendés du Règlement du Personnel sont joints en annexe.

REGLES DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL

2. Pour s'acquitter de son mandat, l'OMS a besoin d'être indépendante et objective. Il est donc essentiel que les membres du personnel s'acquittent de leurs fonctions en qualité de fonctionnaires internationaux en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Organisation. Un des moyens de promouvoir l'indépendance et l'objectivité du personnel est de demander à celui-ci de révéler les intérêts qu'il a dans les entités avec lesquelles il peut être appelé à avoir des relations officielles pour le compte de l'OMS, ou qui ont des intérêts commerciaux liés aux activités de l'OMS ou bien un secteur d'activité commun avec l'Organisation. Le but de l'amendement à l'article 110.7 est de clarifier les conditions de la divulgation de ces intérêts et de renforcer celles de la notification pour certaines catégories d'emploi.

ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS

3. Dans son rapport pour l'année 2000,² la Commission de la Fonction publique internationale prévoyait un ajustement des montants forfaitaires concernant les frais de pension et les montants complémentaires pour le remboursement des frais de pension dépassant la subvention maximum. Ces ajustements ont entraîné l'augmentation du montant en dollars payé pour les frais de pension et les frais supplémentaires de pension à compter de l'année scolaire en vigueur au 1^{er} janvier 2001.

4. La substance de ce changement a été signalée au Conseil exécutif à sa cent septième session en janvier 2001³ et les coûts supplémentaires connexes ont été absorbés dans les allocations budgétaires

¹ Le Règlement du Personnel et le Statut du Personnel datant de mars 2000 sont disponibles sur demande.

² Actes officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session : Supplément N° 30 (A/55/30).

³ Document EB107/16.

appropriées pour 2000-2001. Toutefois, il a été noté par la suite que cet ajustement exigeait une modification du Règlement du Personnel, et les articles 350.1 et 350.2 ont été amendés en conséquence. Le Conseil exécutif est prié de confirmer ces amendements.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

5. Le Conseil exécutif est invité à examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Règlement du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2001 en ce qui concerne les règles de conduite et avec effet à partir de l'année scolaire en cours le 1^{er} janvier 2001 en ce qui concerne l'allocation pour frais d'études des enfants.

ANNEXE

CONFIRMATION D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

Article/sujet	Texte précédent	Texte soumis à confirmation du Conseil exécutif
Section 1 – Devoirs, obligations et privilèges		
<p>110.7 Règles de conduite pour les membres du personnel</p>	<p>110.7 Tout membre du personnel qui a des intérêts financiers dans une affaire commerciale avec laquelle il peut être appelé à avoir, directement ou indirectement, des relations officielles pour le compte de l'Organisation doit porter ce fait à la connaissance du Directeur général qui décidera de l'applicabilité de l'article 1.4 du Statut du Personnel.</p>	<p>110.7 Le Directeur général décidera de la compatibilité entre les intérêts déclarés par les membres du personnel et l'article I du Statut du Personnel, et des mesures éventuelles à prendre en vertu du présent article :</p> <p>110.7.1 Tout membre du personnel qui a, ou dont le conjoint ou un enfant à charge a, un quelconque intérêt dans une entité donnée avec laquelle il peut être appelé à avoir, directement ou indirectement, des relations officielles pour le compte de l'Organisation, est associé à ladite entité, ou a des intérêts commerciaux liés aux travaux de l'OMS ou bien un secteur d'activité commun avec l'OMS, doit porter ce fait à la connaissance du Directeur général.</p> <p>110.7.2 Ainsi qu'en décide le Directeur général, les membres du personnel de certaines catégories d'emploi doivent, lors de leur nomination et à intervalles précisés, remplir en leur nom, au nom de leur conjoint ou de leurs enfants à charge, une déclaration prévue à cet effet afin de révéler certains types d'intérêts.</p>

Article/sujet	Texte précédent	Texte soumis à confirmation du Conseil exécutif
Section 3 – Traitements, ajustements, allocations et indemnités		
<p>350. Allocation pour frais d'études des enfants</p>	<p>350.1 [.....] Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$4746 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies.</p> <p>[.....]</p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension s'il s'agit d'un internat. Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire de l'établissement, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire sera de US \$3164 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme fixée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant forfaitaire de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est de US \$4746 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies.</p>	<p>350.1 [.....] Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5060 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies.</p> <p>[.....]</p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension s'il s'agit d'un internat. Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire de l'établissement, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire sera de US \$3373 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme fixée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant forfaitaire de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est de US \$5060 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies.</p>
<p>Note : Les amendements figurent en gras.</p>		